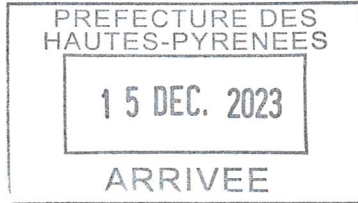


CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Présents : Séverine BEARD, Nicole CASTELLA, Isabelle CHEDEVILLE, Olivier ESCOT-SEP, Danielle JOUGLA, Myriam LAGARDE, Anna MECA, Hind SALHI, Abderrahim ZEROUALI, Dominique ZYTYNSKI.

Procurations : Annie AGUADO à Isabelle CHEDEVILLE.

Absents : Hélène AGUILLON.

Absents excusés : Annie AGUADO, Frédérique BELLARDI, Sylvie CARRERE, Keinssi FAGBEMI ATCHADE, Sophie RIBUOT-MARION.

Passage à la nomenclature M57 : fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du Centre Communal d'Action Sociale – Prorata Temporis : dérogation

Par délibération en date du 17/10/2023, le Centre Communal d'Action Sociale a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics (dont le Centre Communal d'Action Sociale) reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les Collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, le périmètre de l'amortissement est inchangé.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par contre, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le Centre Communal d'Action Sociale calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

A titre dérogatoire, car la nomenclature M57 est basée sur la notion d'enjeux, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable de la non application du prorata-temporis n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé au Centre Communal d'Action Sociale de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager comme suit :

- De ne pas appliquer le prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire H.T. est < à 600 €, leur amortissement au prorata temporis étant sans enjeu sur les grands équilibres bilanciaux et financiers du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu l'exposé de Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération en date du 17/10/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, la Centre Communal d'Action Sociale décide à l'unanimité :

- **De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire < à 600 € H.T.) après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.**
- **D'autoriser Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer tous les documents et pièces s'y rapportant.**

A AUREILHAN, le 15 décembre 2023

P.C.C.
La Vice-Présidente,

Isabelle CHEDEVILLE

